



Groupement d'entreprises selon l'art. 66, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂

Contrat de reprise de l'engagement de réduction

entre

Nom:

Adresse:

NPA et localité:.....

ci-après **l'entreprise**

et

Nom:

Adresse:

NPA et localité:.....

ci-après **le représentant.**

1 Reprise de dette interne

Le représentant reprend l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé à l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂ que l'entreprise a pris envers la Confédération.

Il est habilité à prendre, au sein de l'entreprise, toutes les mesures nécessaires au respect de l'engagement de réduction. En cas de non-respect de cet engagement, il s'engage à s'acquitter dans les délais de la sanction prévue à l'art. 32 de la loi sur le CO₂.

2 Cession

L'entreprise cède au représentant les créances, actuelles et futures, suivantes:

1. droit au remboursement de la taxe sur le CO₂ en application de l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂, pour la période d'engagement allant de 2013 à 2024;
2. droit à la délivrance d'attestations au sens de l'art. 12 de l'ordonnance sur le CO₂.

Lieu et date

Signature de l'entreprise

Signature du représentant

Annexe: liste des entreprises regroupées